



Centre national
de la musique

Règlement intérieur du Centre national de la musique

**Adopté par le conseil
d'administration du 8 janvier 2020**

Modifié par les conseils d'administration du 30
octobre 2020 – 16 décembre 2020 – 15 mars
2021 – 28 mai 2021 – 18 octobre 2021 – 17
décembre 2021 – 30 mars 2022 – 5 juillet 2022 –
16 décembre 2022 – 15 mars 2023

Entrée en vigueur le 20 mars 2023

SOMMAIRE

- CHAPITRE LIMINAIRE - STATUT ET MISSIONS DU CNM	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	4
- CHAPITRE A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CNM	5
Section 1 : Du conseil d'administration	5
ARTICLE 2 : MODALITES DE PREVENTION ET DE REGLEMENT DES CONFLITS D'INTERETS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Section 2 : De la direction de l'établissement	9
Section 3 : Du conseil professionnel	10
ARTICLE 3 : ORGANISATION ET TRAVAUX DU CONSEIL PROFESSIONNEL	11
Section 4 : Des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières	12
ARTICLE 4 : CADRE GENERAL	12
ARTICLE 4-1 : DEONTOLOGIE	14
ARTICLE 5 : COMPOSITION ET MISSIONS DES COMMISSIONS	15
Section 5 : Dispositions communes	20
ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR LE CNM	20
ARTICLE 7 : PROCEDURE D'ALERTE	20
- CHAPITRE B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS	22
Section 1 : Perception de la taxe sur les spectacles de variétés	22
ARTICLE 8 : PERCEPTION DE LA TAXE	22
ARTICLE 9 : ARBITRAGE SUR LES CATEGORIES DE SPECTACLES	24
ARTICLE 10 : NON ASSUJETISSEMENT A LA TAXE	25
ARTICLE 11 : NON RECOUVREMENT DE LA TAXE	25
Section 2 : Dispositions relatives à la gestion des comptes-entrepreneurs	26
ARTICLE 12 : COMPTE-ENTREPRENEUR	26
ARTICLE 13 : REPARTITION DU COMPTE-ENTREPRENEUR	26
ARTICLE 14 : COPRODUCTION OU COREALISATION DE SPECTACLE	26
ARTICLE 15 : TRANSFERT DE L'ACTIVITE D'UNE ENTREPRISE	26
Section 3 : Droit de tirage	27
ARTICLE 16 : DROIT DE TIRAGE	27
ANNEXES	29
ANNEXE I : SUIVI DU PROGRAMME DES SALLES ZENITH	29
ANNEXE II : PRESTATIONS À CARACTÈRE COMMERCIAL	30
ANNEXE III : RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DEPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL PROFESSIONNEL ET DES COMMISSIONS SPECIALISEES DU CNM	31
ANNEXE IV : RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	33
ANNEXE V : CHARTE DE DEONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	37

- CHAPITRE LIMINAIRE -

STATUT ET MISSIONS DU CNM

**Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019
relative à la création du Centre national de la musique**

Article 1^{er}

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et dénommé Centre national de la musique.

Dans le cadre d'un processus permanent de concertation avec l'ensemble du secteur, il exerce, dans le domaine de la musique et des variétés, sous forme d'enregistrement et de spectacle vivant, les missions suivantes :

1° Soutenir l'ensemble du secteur professionnel, dans toutes ses pratiques et dans toutes ses composantes, et en garantir la diversité, dans le respect de l'égalité des territoires et des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;

2° Soutenir l'écriture, la composition, l'interprétation, la production, l'édition, la promotion, la distribution et la diffusion de la musique et des variétés sous toutes leurs formes et auprès de tous les publics, aux niveaux national et territorial, en complémentarité des dispositifs directement déployés par le ministère chargé de la culture ;

3° Favoriser le développement international du secteur de la musique et des variétés, en accompagnant et en soutenant l'exportation des productions françaises, le rayonnement des œuvres et la mobilité des artistes ;

4° Favoriser un égal accès des femmes et des hommes aux professions musicales ;

5° Favoriser la contribution du secteur de la musique et des variétés à la politique de l'Etat en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;

6° Gérer un observatoire de l'économie et des données de l'ensemble du secteur et, à ce titre, recueillir toutes informations utiles, notamment commerciales et financières, et diffuser une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires ;

7° Assurer une fonction d'information pédagogique, d'orientation et d'expertise sur le secteur ;

8° Assurer un service de formation professionnelle à destination des entrepreneurs ou des porteurs de projets du secteur ainsi qu'une fonction d'ingénierie en formation professionnelle s'appuyant sur une activité de prospective, d'innovation et de développement des compétences ;

9° Assurer une veille des technologies et des usages et soutenir l'innovation en accompagnant le secteur dans ses transformations ;

10° Valoriser le patrimoine musical ;

11° Participer au développement de l'éducation artistique et culturelle dans son champ de compétences, en complément du rôle joué par l'Etat et les collectivités territoriales en la matière.

Il associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions. Il peut conclure des contrats et nouer des partenariats avec ces collectivités et groupements ainsi qu'avec les différents acteurs de la filière musicale.

Le ministre chargé de la culture peut confier au Centre national de la musique, par convention, l'instruction et la gestion de dispositifs d'aides pour la sécurité des sites et manifestations culturelles du spectacle vivant, y compris ceux n'entrant pas dans son champ de compétences.

**Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019
relatif au Centre national de la musique**

Article 1^{er}

Pour la mise en œuvre des missions définies à l'article 1^{er} de la loi du 30 octobre 2019 susvisée, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Centre national de la musique et placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture peut notamment :

- 1° Mettre en place et proposer des services d'information, d'expertise, de conseil, d'accompagnement, de mise en relation et de promotion ;
- 2° Attribuer des aides financières, notamment des subventions, des prêts et des avances ;
- 3° Recueillir des informations et des données utiles à l'observation et à la régulation par l'Etat de la filière musicale et des variétés, en particulier dans les champs social, commercial et financier, dans le respect des législations relatives à la protection des données personnelles et au secret des affaires ;
- 4° Diffuser de l'information économique et statistique ;
- 5° Mettre en place des services, notamment numériques, d'information pédagogique, d'orientation et de formation professionnelle, accessibles à tous les publics ;
- 6° Favoriser les échanges au sein de la profession en accueillant et suscitant les activités et initiatives de promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- 7° Conclure tout partenariat pour la valorisation des fonds patrimoniaux de la musique avec les organismes qui en assurent la conservation.

Son siège social est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 2

Les catégories d'informations mentionnées au 3° de l'article 1^{er}, dont le Centre national de la musique peut solliciter la communication auprès des services publics et des personnes physiques et morales qui en sont détentrices, sont :

- 1° Les données, en volume et en valeur, relatives à l'écriture, la composition, l'interprétation, la production, la distribution, la diffusion et l'édition musicale ;
- 2° Les données économiques, financières et juridiques des entreprises du secteur ;
- 3° Les données relatives au partage de la valeur créée entre les différents acteurs du secteur ;
- 4° Les données concernant les aspects sociaux et professionnels du secteur, notamment celles relatives à l'emploi et aux régimes d'emploi, à l'insertion professionnelle et aux rémunérations ;
- 5° Les informations relatives aux publics, pratiques et usages ainsi qu'aux actions à caractère éducatif et culturel.

Article 3

L'établissement conclut avec l'Etat un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance au regard de ses missions.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Modifié par délibération n° 2020/CA/XX du 16 décembre 2020, délibération n° 2021/CA/XX du 15 mars 2021, délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

Dans le cadre général défini par l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique et son décret d'application n° 2019-1445 du 24 décembre 2019, ci-après le « décret statutaire », le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser le fonctionnement du CNM.

- CHAPITRE A -

ORGANISATION ET

FONCTIONNEMENT DU CNM

**Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019
relative à la création du Centre national de la musique**

Article 2

Le Centre national de la musique est administré par un conseil d'administration dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est dirigé par un président nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration assurent l'égalité de représentation des femmes et des hommes.

Il est adjoint au conseil d'administration un conseil professionnel, instance réunissant des représentants des organisations directement concernées par l'action du Centre national de la musique, dans des conditions fixées par décret. Les modalités de désignation des membres du conseil professionnel assurent l'égalité de représentation des femmes et des hommes.

Article 3

Au titre de ses missions, le président du Centre national de la musique peut délivrer, au nom du ministre chargé de la culture, les agréments prévus pour le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques mentionné à l'article 220 octies du code général des impôts, du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants mentionné à l'article 220 quindecies du même code et du crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales mentionné à l'article 220 septdecies dudit code, dans les conditions prévues par ledit code.

Section 1 : Du conseil d'administration

**Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019
relatif au Centre national de la musique**

Article 4

Le conseil d'administration du Centre national de la musique comprend, outre son président :

1° Sept représentants de l'Etat :

- a) Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- b) Le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- c) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- d) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- e) Le directeur du budget ou son représentant ;
- f) Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international ou son représentant ;
- g) Un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

2° Cinq dirigeants d'établissements publics nationaux dont les missions sont relatives à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle, notamment dans le domaine de la musique et du spectacle, à la

recherche, aux industries culturelles ou à l'action culturelle extérieure de la France, ou d'autres établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture ;

3° Six personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture en raison de leur compétence ou de leur fonction :

- a) Une personnalité qualifiée au titre de son activité d'auteur, de compositeur ou d'artiste interprète ;
- b) Quatre personnalités qualifiées au titre de leur activité au sein d'une organisation représentant le spectacle vivant musical et de variétés ;

c) Une personnalité qualifiée au titre de la conduite des affaires culturelles par les collectivités territoriales ;

4° Cinq représentants d'organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins :

- a) Un représentant d'un organisme de gestion collective des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs graphiques et musicaux ;
- b) Deux représentants d'organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ;
- c) Deux représentants d'organismes de gestion collective des droits des producteurs phonographiques ;

5° Deux représentants élus par le personnel permanent de l'établissement, dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susvisée.

Les membres mentionnés au g du 1° et aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés aux 2° et 4°, un suppléant est nommé selon les mêmes modalités.

La nomination des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est également répartie entre femmes et hommes.

La nomination du membre mentionné au g du 1° répond à l'objectif d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés au 5°, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 5

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelable deux fois.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Article 6

Les représentants élus du personnel au conseil d'administration bénéficient d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mission.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration et à l'exception des représentants du personnel et du président, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de prévention et de règlement des conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration, notamment dans l'attribution des aides financières.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il est également convoqué par le président à la demande du ministre chargé de la culture ou à celle de la majorité de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est convoqué et présidé par le directeur général des médias et des industries culturelles.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants et suppléants est présente ou participe à la séance par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours maximum.

Il délibère alors sans condition de quorum.

Un représentant élu par le personnel ou son suppléant ne peut donner mandat qu'à l'autre représentant élu ou à son suppléant.

Le contrôleur budgétaire, l'agent comptable, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration signé par le président.

Si cela s'avère nécessaire, une délibération peut être organisée à l'initiative du président du conseil d'administration sous la forme d'échanges écrits transmis par voie électronique. La délibération est adoptée conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2014 susvisé.

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations stratégiques de l'établissement ;
- 2° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel ;
- 3° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 3 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;
- 4° Le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions qu'il crée pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières ;
- 5° Les conditions générales d'attribution des subventions, prêts et avances ainsi que les conditions de remboursement des prêts et avances ;
- 6° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 7° La charte de déontologie applicable à ses membres ;
- 8° Le budget et ses modifications ;
- 9° Le compte financier de l'exercice clos et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- 10° Le rapport annuel d'activité ;
- 11° Les catégories de contrats qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- 12° Les prises, extensions et cessions de participations, les créations de filiales et la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique, à des établissements publics de coopération culturelle ou à des associations ;
- 13° Les contrats de concession et les autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public ;
- 14° Les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles, ainsi que les conventions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

15° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

16° Les actions en justice et les transactions.

Il peut déléguer au président, dans les limites et conditions qu'il détermine, les attributions prévues aux 14°, 15° et 16°. Le président rend compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions du président prises par délégation du conseil d'administration en application de l'article 8, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord du contrôleur budgétaire.

Les délibérations relatives au 12° de l'article 8 doivent, pour devenir exécutoires, faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PREVENTION ET DE REGLEMENT DES CONFLITS D'INTERETS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Créé par délibération n° 2022/CA/27 du 16 décembre 2022

a. Champ d'application

Le présent article s'applique aux membres titulaires et suppléants du conseil d'administration.

Il s'applique également au secrétaire du comité social et économique, lorsqu'il assure la représentation dudit comité auprès du conseil d'administration conformément à l'article L2312-74 du Code du travail.

L'emploi, dans le présent article, des termes « membre du conseil d'administration » recouvre indifféremment l'ensemble des personnes visées aux paragraphes précédents.

b. Définition

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

c. Règles applicables

Conformément à l'article 6 du décret n°2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration.

Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement. Cette exception n'est pas applicable aux représentants du personnel et au président.

Un membre du conseil d'administration ne peut être membre d'une commission spécialisée chargée de donner un avis sur l'attribution des aides financières.

Si le conseil d'administration est amené à se prononcer sur une question ou un dossier intéressant directement un membre du conseil d'administration, celui-ci ne prend pas part à la délibération ni au vote.

Les membres du conseil d'administration respectent la Charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur.

d. Règlement des affaires personnelles

Les membres du conseil d'administration doivent organiser leurs affaires personnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts lié à leur mandat et prendre, le cas échéant, toute mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent article.

e. Procédure en cas de manquement au présent article

Sans préjudice des procédures prévues par les lois et réglementations applicables, notamment l'article 40 du Code de procédure pénale, le Président du CNM, s'il a des motifs raisonnables de penser qu'un membre du conseil d'administration n'a pas respecté une obligation s'imposant à tout membre du conseil d'administration, saisit le ministre chargé de la culture pour suite à donner.

Section 2 : De la direction de l'établissement

Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique

Article 10

Le président du Centre national de la musique est nommé dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 30 octobre 2019 susvisée pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois par période de trois ans.

Article 11

Au titre de la présidence du conseil d'administration et de la direction de l'établissement, le président :

- 1° Prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
- 2° Est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 3° Prépare le budget initial de l'établissement public et les budgets rectificatifs, et veille à ce qu'ils soient exécutés en équilibre ;
- 4° Peut prendre, en cas d'urgence et après avis du contrôleur budgétaire, des budgets rectificatifs conformément aux dispositions de l'article 177 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- 5° A autorité sur les services de l'établissement ;
- 6° Recrute et gère l'ensemble des personnels de l'établissement ;
- 7° Préside le comité social et économique de l'établissement ;
- 8° Prépare et signe les accords d'entreprise et veille à leur application ;
- 9° Attribue les aides financières mentionnées à l'article 1er, après avis des commissions spécialisées mentionnées au 4° de l'article 8 ;
- 10° Signe les contrats et marchés ;

1° Signe les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échange et de vente d'immeubles, autorisés dans les conditions prévues à l'article 8 ;

12° Représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile ;

13° Rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le président délivre, au nom du ministre chargé de la culture, dans les conditions prévues par le code général des impôts, les agréments auxquels est subordonné le bénéfice des crédits d'impôts mentionnés à l'article 3 de la loi du 30 octobre 2019 susvisée.

Le président peut déléguer sa signature aux agents de l'établissement, dans les limites de leurs attributions et dans les conditions qu'il détermine.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par le responsable des services financiers de l'établissement pour l'exécution courante des recettes et dépenses.

Section 3 : Du conseil professionnel

Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique

Article 12

I. - Le conseil professionnel mentionné à l'article 2 de la loi du 30 octobre 2019 susvisée émet un avis consultatif préalable à l'examen par le conseil d'administration des projets de délibération concernant :

1° Le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions que le conseil d'administration peut créer pour l'exercice des missions de l'établissement ;

2° Les contrats ou conventions conclus avec les collectivités territoriales, leurs établissements ou groupements ;

3° Le programme annuel d'études du Centre national de la musique ;

4° Le rapport annuel d'activité.

II. - Il peut en outre :

1° Examiner toute question intéressant l'évolution du secteur ou l'activité de l'établissement ;

2° Organiser des groupes de travail aux fins d'éclairer le conseil d'administration au titre de son expertise sectorielle et professionnelle ;

3° Sur proposition de la majorité de ses membres, formuler toutes recommandations utiles au conseil d'administration.

Le président peut inviter toute personne dont le conseil professionnel souhaite recueillir l'avis à assister à des séances du conseil professionnel avec voix consultative.

Le procès-verbal des séances du conseil professionnel est transmis sans délai au conseil d'administration.

Article 13

Le conseil professionnel est présidé par le président de l'établissement.

Il est composé, outre le président, de quarante membres au plus, en nombre égal de femmes et d'hommes, dont au moins :

1° Six représentants d'organisations intervenant dans les domaines de l'écriture, la composition et l'interprétation ;

2° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de l'édition musicale ;

3° Quatre représentants d'organisations intervenant dans le domaine de la production phonographique ;

4° Dix représentants d'organisations intervenant dans le domaine du spectacle vivant musical et de variétés ;

5° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de la diffusion audiovisuelle de musique ;

6° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de l'édition de services musicaux en ligne ;

7° Six représentants des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins de la musique et des variétés ;

8° Trois représentants des collectivités territoriales :

a) Un maire ou un conseiller municipal, désigné par l'Association des maires de France ;

b) Un président de conseil départemental ou un conseiller départemental, désigné par l'Assemblée des départements de France ;

c) Un président de conseil régional ou un conseiller régional, désigné par Régions de France.

Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant, le directeur général de la création artistique ou son représentant ainsi qu'un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant assistent aux séances du conseil professionnel avec voix consultative.

Les membres sont nommés par le ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable deux fois par période de trois ans.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les conditions dans lesquelles le conseil professionnel se réunit et ses modalités de délibération, y compris par voie électronique.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET TRAVAUX DU CONSEIL PROFESSIONNEL

Créé par délibération n° 2020/CA/XX du 30 octobre 2020

Modifié par délibération n° 2020/CA/XX du 16 décembre 2020

a. Organisation des réunions et des travaux

Lorsque l'ordre du jour du conseil d'administration le justifie, au regard des dispositions du I de l'article 12 du décret statutaire, le conseil professionnel se réunit au moins cinq jours ouvrés avant chaque conseil d'administration, sur convocation du président et sur un ordre du jour transmis, dans la mesure du possible, avec les documents préparatoires, au moins une semaine avant sa réunion.

En tant que de besoin, des groupes de travail thématiques, réunissant des membres du conseil professionnel et tout expert compétent sur le sujet, peuvent être organisés pour préparer les réunions du conseil professionnel et éclairer le conseil d'administration. La composition et le programme de ces groupes de travail sont communiqués au conseil professionnel.

b. Modalités de délibération

Les réunions du conseil professionnel se tiennent au siège du Centre national de la musique. Elles peuvent se tenir par voie électronique, visioconférence ou audioconférence. Le quorum est fixé à 10 membres présents.

En cas d'absence, les membres du conseil professionnel peuvent donner mandat à un autre membre, en informant au préalable le président. Chaque membre du conseil professionnel présent ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président peut convier, lorsque l'ordre du jour le justifie, des personnes non-membres à assister à une séance afin d'éclairer les membres du conseil professionnel.

Lorsque le conseil professionnel doit émettre un avis consultatif préalable au conseil d'administration, le président peut proposer un projet de texte examiné en séance. Le président peut mettre aux voix le projet d'avis, adopté à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil professionnel peut examiner toute question intéressant l'évolution du secteur ou l'activité de l'établissement. Sur proposition de la majorité de ses membres, il peut en outre formuler toutes recommandations utiles au conseil d'administration.

Un procès-verbal retraçant les échanges au sein du conseil professionnel est dressé sans délai sous la responsabilité du président et transmis au conseil d'administration. Il est communiqué aux membres du conseil professionnel. En cas de vote, le procès-verbal rend compte des votes exprimés.

c. Déontologie

Les membres du conseil professionnel sont tenus de respecter la confidentialité des débats et des documents qui sont mis à leur disposition.

Avant l'adoption d'un avis consultatif préalable destiné à éclairer le conseil d'administration, les membres du conseil professionnel veillent, dans l'exercice de leur fonction, à contribuer à la recherche de l'intérêt général, dans le respect de la législation applicable en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Section 4 : Des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières

ARTICLE 4 : CADRE GENERAL

Créé par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/09 du 30 mars 2022

Sauf disposition contraire propre à une commission instituée par le présent règlement intérieur, le fonctionnement des commissions spécialisées créées au sein du Centre national de la musique est régi par les dispositions du présent article.

a. Composition des commissions

Les commissions ont vocation à réunir des femmes et des hommes issus des métiers, esthétiques, modèles économiques et parcours qui composent la diversité du secteur professionnel de la musique et des variétés. Les commissaires sont choisis au titre de leur expertise professionnelle et de leur sens de l'intérêt général.

Les commissions sont composées de 16 titulaires et de 16 suppléants et comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.

Chaque année, une déléguée femme et un délégué homme sont élus à la majorité des voix exprimées, chacun par un scrutin distinct, pour une durée d'un an renouvelable. En cas de partage des voix, il est procédé à un second scrutin parmi les candidats ayant obtenus le plus de voix. Si un partage des voix persiste, il est procédé à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenus le plus de voix lors du second scrutin.

Les délégués président les séances des commissions.

b. Durée du mandat

Les commissaires sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le mandat de membre de commission prend fin :

- Par démission de l'intéressé(e) ;
- Par perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné ;
- S'il est nommé membre du conseil d'administration ;
- Après trois absences injustifiées, par délibération du conseil d'administration sur proposition de la direction de l'établissement et après avis du conseil professionnel ;
- Après un comportement irrespectueux dans ses fonctions de membre de commission (actions ou paroles inappropriées et offensantes), par délibération du conseil d'administration sur proposition de la direction de l'établissement et après avis du conseil professionnel ;
- Après un manquement à une ou plusieurs obligations déontologiques visées à l'article 4-1 du présent règlement intérieur, par délibération du conseil d'administration sur proposition de la direction de l'établissement et après avis du conseil professionnel ;
- Par délibération du conseil d'administration, après avis du conseil professionnel.

Toute vacance donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Dans l'attente de la nomination d'un ou plusieurs membres, les commissions demeurent valablement composées et le quorum est recalculé en conséquence.

c. Cumul de mandats

Nul ne peut être membre de plus de deux commissions spécialisées.

Un membre du conseil d'administration ne peut être membre d'une commission spécialisée.

d. Modalités de réunion

La commission se réunit sur convocation du président du Centre national de la musique ou de toute personne désignée par lui à cet effet. Cette convocation fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris électroniques. Il en est de même des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les réunions des commissions spécialisées se tiennent au siège du Centre national de la musique. Elles peuvent se tenir par voie électronique, visioconférence ou audioconférence.

Les commissions peuvent procéder à l'audition de personnalités extérieures ou d'experts publics ou privés.

Le secrétariat des commissions, et notamment la rédaction du procès-verbal de sa réunion, est assurée par le président du Centre national de la musique ou toute personne désignée par lui. Les procès-verbaux des commissions mentionnent le cas échéant les motifs des refus de soutien. Les refus d'aides sont motivés aux porteurs de projet.

Les procès-verbaux des réunions de commissions sont adressés au président du Centre national de la musique pour approbation dans les conditions prévues au 9° de l'article 11 du décret statutaire.

e. Modalités de vote

Les commissions spécialisées ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ou de leurs suppléants est présente.

Les avis des commissions spécialisées sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents, aucun membre ne pouvant se faire représenter par une personnalité non-membre de la commission.

La délibération sur un dossier doit se faire selon la procédure de vote suivante :

- Le principe de l'aide fait l'objet d'un premier vote ;
- Si le principe de l'aide obtient la majorité absolue, les délégués mettent aux voix le montant de l'aide en proposant, le cas échéant, plusieurs montants décroissants en fonction de la nature des débats sur le dossier et du faisceau de critères d'appréciation auxquels il répond ;
- Tous les membres votent (même ceux qui se sont abstenus ou ont voté contre le principe de l'aide).

Lorsque les circonstances l'exigent, la commission peut proposer au président du Centre national de la musique d'ajourner l'examen d'un dossier et de le reporter à une autre séance.

f. Membres observateurs

Deux représentants du ministère de la Culture et quatre représentants des organismes de gestion collective siègent dans chaque commission, en qualité d'observateurs.

ARTICLE 4-1 : DEONTOLOGIE

Créé par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/09 du 30 mars 2022, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

a. Impartialité

Les membres des commissions sont soumis à une obligation d'impartialité.

Ils échangent au sujet des demandes soumises à leur appréciation sans considération de personnes ou d'éléments extérieurs aux éléments intégrés aux dossiers.

Ils s'engagent à informer l'équipe du CNM ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir dans l'exercice de leur mission, au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

b. Influence

Lorsqu'un membre d'une commission a été contacté par une personne directement intéressée par l'aboutissement favorable d'une demande soumise à son appréciation, dans le but manifeste d'influer sur cette appréciation, il en informe sans délai le responsable du programme en lien avec la demande.

c. Intérêt personnel

Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans la demande en cours d'analyse ou lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Dans ce cas le membre est tenu d'en informer la commission et de ne pas prendre part aux débats et aux votes, en quittant la séance le temps de ceux-ci.

De plus, il s'interdit, durant toute la durée de son mandat, tout échange relatif à la demande concernée avec les autres membres de la commission.

d. Obligation de réserve

Les membres des commissions sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux des commissions ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

e. Obligation de confidentialité

Les travaux des commissions spécialisées chargées d'émettre un avis sont confidentiels. Le contenu des débats des commissions, les documents qui leur sont transmis et leurs avis ne peuvent pas être communiqués à des tiers. Seuls les services de l'établissement sont habilités à notifier la décision d'attribution de l'aide aux personnes concernées. Les membres des commissions sont individuellement tenus de respecter cette obligation de confidentialité.

f. Secret des affaires

Les informations transmises aux membres des commissions qui répondent aux critères fixés par l'article L. 151-1 du Code de commerce sont protégées au titre du secret des affaires.

Toute atteinte au secret des affaires telle que prévue aux articles L. 151-4 à L. 151-6 du Code de commerce engage la responsabilité civile de son auteur.

g. Etendue

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes auditionnées en application de l'alinéa 4 du d. de l'article 4 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET MISSIONS DES COMMISSIONS

Créé par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021

Modifié par délibération n° 2021/CA/05 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022, délibérations n° 2022/CA/28 et n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Commission en charge des bourses aux auteurs et compositeurs

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des bourses aux auteurs et compositeurs (article 12 RGA).

Elle est composée de :

- quatorze auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- un éditeur ;
- un journaliste spécialisé.

b. Commission d'aide au développement éditorial

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme de développement éditorial (article 13 RGA).

Elle est composée de :

- huit éditeurs ;
- quatre producteurs phonographiques ;
- quatre auteurs, compositeurs, artistes-interprètes.

c. Commission d'aide à l'édition de musique contemporaine

Cette commission, composée de 14 titulaires et de 14 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution de l'aide à l'édition de musique contemporaine (article 14 RGA) et de l'aide au développement éditorial de catalogue à destination des structures d'enseignement artistique et/ou d'éducation artistique et culturelle (article 14-1 RGA).

Elle est composée de :

- cinq éditeurs ;
- trois producteurs phonographiques ;
- quatre auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- deux experts dans le domaine de l'enseignement artistique et/ ou de l'éducation artistique et culturelle.

d. Commission d'aide à la production phonographique – Musique Classique

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide à la production phonographique - Musiques classique et contemporaine (article 15 RGA).

Elle est composée de :

- huit producteurs phonographiques ;
- deux éditeurs ;
- deux distributeurs ;
- six auteurs, compositeurs, artistes-interprètes.

e. Commission d'aide à la production phonographique – Musiques actuelles

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide à la production phonographique - Musiques actuelles (article 16 RGA).

Elle est composée de :

- huit producteurs phonographiques ;
- deux éditeurs ;
- deux distributeurs ;
- six auteurs, compositeurs, artistes-interprètes.

f. Commission d'aide à la production de musique en images

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide à la production musique en images (article 17 RGA).

Elle est composée de :

- huit producteurs phonographiques ;
- deux éditeurs ;
- deux distributeurs ;
- six auteurs, compositeurs, artistes-interprètes.

g. Commission d'aide aux disquaires indépendants

Cette commission, composée de 10 titulaires et de 10 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre des programmes de soutien aux disquaires indépendants (articles 18 et 19 RGA).

Elle est composée de :

- six disquaires ;
- deux auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- deux producteurs et/ou distributeurs phonographiques.

h. Commission d'aide à la création, production, diffusion de spectacle vivant

Cette commission est gérée par deux sections, chacune composée de 18 titulaires et de 18 suppléants. Elle est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides destinées à soutenir les projets artistiques de créations de spectacles (résidences, préproductions, répétitions), préalables à une restitution ou une exploitation du spectacle, et les projets de production et de diffusion de spectacles de musique ou de variétés. Il s'agit des programmes création-production-diffusion (article 20 RGA) et promoteurs-diffuseurs (article 21 RGA).

Chaque section est composée de :

- six auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- un manager ou agent ;
- six producteurs de spectacles ;
- cinq représentants de lieux et/ou de festivals.

i. Commission d'aide au développement, à l'aménagement et à l'équipement des salles

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides à la création de salles de spectacle (article 22 RGA) et des aides à l'équipement et à la mise en conformité des salles de spectacle en activité (article 23 RGA).

Elle est composée de :

- huit représentants de lieux ;
- trois professionnels issus des métiers de la technique et administration (administration, régie ou technique) ;
- trois auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- un producteur de spectacle ;
- un scénographe ou journaliste spécialisé.

j. Commission d'aide à la diffusion des lieux

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution de l'aide à l'activité de diffusion des lieux (article 24 RGA).

Elle est composée de :

- dix représentants de lieux ;
- six auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- deux producteurs de spectacle.

k. Commission d'aide aux résidences de musiques actuelles

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 3 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides à des projets de création artistique, dans le cadre de résidences élaborées entre un artiste, un entrepreneur de spectacles et un lieu d'accueil (article 25 RGA).

l. Commission d'aide aux festivals

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides destinées à soutenir les festivals (article 26 RGA). Elle est composée :

- de neuf organisateurs de festival ;
- de quatre producteurs de spectacles et/ou de lieux ;
- de quatre auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- d'un professionnel issu des métiers de la technique ou de l'administration (administration, régie ou technique).

m. Commission d'aide au développement international – Musiques Classiques

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides destinées à soutenir les projets de développement international, dans le domaine des musiques classiques (articles 27 et 28 RGA)

Elle est composée de :

- quatre producteurs de spectacle ;
- quatre éditeurs ;
- quatre producteurs phonographiques ;
- deux auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- deux agents artistiques.

Outre les membres observateurs prévus au f. de l'article 4 du présent règlement intérieur, siège dans cette commission, en qualité d'observateur, un représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

n. Commission d'aide au développement international – Jazz

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides destinées à soutenir les projets de développement international, dans le domaine du jazz (articles 29 et 29-1 RGA).

Elle est composée de :

- cinq producteurs de spectacle ;
- deux éditeurs ;
- cinq producteurs phonographiques ;
- quatre auteurs, compositeurs, artistes-interprètes.

Outre les membres observateurs prévus au f. de l'article 4 du présent règlement intérieur, siège dans cette commission, en qualité d'observateur, un représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

o. Commission d'aide au développement international – Musiques Actuelles

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides destinées à soutenir les projets de développement international, dans le domaine des musiques actuelles (articles 30 et 31 RGA).

Elle est composée de :

- quatre producteurs de spectacle ;
- quatre éditeurs ;
- quatre producteurs phonographiques ;
- deux auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- deux managers d'artistes.

Outre les membres observateurs prévus au f. de l'article 4 du présent règlement intérieur, siège dans cette commission, en qualité d'observateur, un représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

p. Commission d'aide à la structuration et au développement professionnel

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution de l'aide aux associations (article 32 RGA), de l'aide aux dispositifs d'accompagnement (article 33 RGA), de l'aide aux organismes de formation professionnelle (article 34 RGA) ainsi que de l'aide aux projets en faveur de la transition écologique (article 34-1 RGA).

Elle est composée de :

- cinq producteurs de spectacles, festivals ou représentants de lieux ;
- quatre représentants de la musique enregistrée et/ou de l'édition ;
- quatre auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- cinq experts dans le domaine de la structuration professionnelle et/ou de la RSE.

q. Commission d'aide à l'égalité entre les femmes et les hommes

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides destinées à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets spécifiquement liés à l'égalité Femmes Hommes ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles, dans les secteurs relevant de la compétence du CNM (article 35 RGA).

Elle est composée de :

- deux producteurs de spectacles ;
- quatre représentant de lieux et/ou de festivals ;
- trois producteurs phonographiques ;
- deux éditeurs ;
- un manager ;
- trois personnalités qualifiées sur le sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- trois auteurs, compositeurs, artistes-interprètes.

r. Commission d'aide aux entreprises

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides visant à accompagner la restructuration économique des entreprises (article 36 RGA) ainsi que leur développement économique (article 37 RGA).

Elle est composée de :

- quatre producteurs de spectacle ;
- un représentant de lieu ;
- un représentant de festival ;
- quatre producteurs phonographiques ;
- un distributeur phonographique ;
- un éditeur ;
- un disquaire ;
- deux auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- un professionnel issu des métiers de la technique et administration (administration, régie ou technique) ;
- deux experts en analyse financière.

s. Commission d'aide à l'innovation

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'aides à tous types d'entreprises développant ou proposant des solutions innovantes, en matière technologique et/ou de services, au bénéfice de la musique et des variétés (article 38 RGA).

Elle est composée de :

- six spécialistes innovation ;
- quatre entrepreneurs de spectacles ;

- quatre producteurs phonographiques et/ou éditeurs ;
- trois auteurs, compositeurs, artistes-interprètes ;
- un expert en analyse financière.

Outre les membres observateurs prévus au f. de l'article 4 du présent règlement intérieur, siègent dans cette commission, en qualité d'observateur, un représentant de la Banque publique d'investissement, un représentant de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles ainsi qu'un représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

t. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du plan de soutien à la transition des lieux

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'aides aux salles de spectacles et festivals dont le projet d'investissement entre dans les appels à projets du plan (articles 39 à 41 RGA).

Elle est composée de :

- six spécialistes ;
- trois producteurs de spectacles ;
- six salles de spectacles et festivals ;
- trois techniciens.

Par dérogation au f. de l'article 4 du présent règlement intérieur, siègent dans cette commission, en qualité d'observateurs, un représentant de la DGCA, un représentant de l'IFCIC, ainsi qu'un représentant de la région et un représentant de la DRAC concernées (ordre du jour régionalisé).

u. Comités territoriaux

Les modalités de fonctionnement et de composition des comités territoriaux chargés d'émettre un avis sur l'attribution des aides territoriales (article 43 RGA) sont déterminés par la convention annuelle ou pluriannuelle visée à l'alinéa 2 de l'article 43 du règlement général des aides.

Section 5 : Dispositions communes

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR LE CNM

Modifié par délibération n° 2022/CA/32 du 16 décembre 2022

Les membres du conseil d'administration, du conseil professionnel et des commissions spécialisées exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil professionnel et des commissions spécialisées sont remboursés dans les conditions prévues par l'annexe III du présent règlement intérieur.

Les experts, personnalités qualifiées ou membres de groupes de travail auxquels le CNM recourt peuvent être remboursés dans les mêmes conditions, dès lors que leur mission a fait l'objet d'une autorisation préalable du président.

ARTICLE 7 : PROCEDURE D'ALERTE

Créé par délibération n° 2022/CA/27 du 16 décembre 2022

Toute personne ayant connaissance d'un manquement aux obligations déontologiques fixées par le présent règlement intérieur ou d'un risque pouvant compromettre les principes qui y sont exposés peut en saisir par écrit, de façon circonstanciée et étayée, le Président du CNM ou, lorsque ce dernier est en cause, le Directeur général des médias et des industries culturelles, qui procèdent à toute investigation utile.

Toute alerte doit être faite de façon confidentielle et contenir les informations suivantes :

- L'identité de l'auteur ou des auteurs du manquement ;
- La description du manquement, existant ou supposé ;
- La date ou la période de sa survenance ;
- Une copie de tout document de nature à constituer un élément de preuve.

Tout lanceur d'alerte bénéficie d'une protection légale, prévue au chapitre II du titre Ier de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment par la confidentialité de son identité et de sa démarche et l'interdiction de toute discrimination à son encontre. Aucun collaborateur ou administrateur ne pourra être pénalisé ni faire l'objet de discrimination, pour avoir déclaré un manquement possible au présent article, s'être renseigné sur le sujet ou pour avoir demandé conseil sur la façon de traiter un manquement présumé.

L'utilisation de ce dispositif d'alerte à des fins calomnieuses est punie pénalement.

- CHAPITRE B -

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS

Section 1 : Perception de la taxe sur les spectacles de variétés

ARTICLE 8 : PERCEPTION DE LA TAXE

Aux termes de l'article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 modifié par la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 (article 4) le CNM perçoit les recettes de la taxe sur les spectacles de variétés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et ne dispose d'aucune compétence pour consentir des exonérations au paiement de la taxe en dehors des cas expressément prévus par la loi.

**Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019
relative à la création du Centre national de la musique**

Article 4

I. - Le Centre national de la musique bénéficie du produit de la taxe sur les spectacles de variétés prévue à l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) perçue au titre des spectacles de variétés ainsi que des ressources provenant des taxes, prélèvements et autres produits qu'il perçoit ou qui lui sont affectés.

**Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003
de finances rectificative pour 2003**

Article 76

A.-I.-Il est institué une taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Son produit est affecté au Centre national de la musique au titre de ses missions mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.

Par dérogation au premier alinéa du présent I, jusqu'au 31 décembre 2022, son produit est affecté à l'établissement pour le financement des actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz tels que définis au II.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet, dans les comptes de l'établissement, d'une comptabilité distincte.

II.-Sont soumises à la taxe les représentations de spectacles de variétés lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation. Les catégories de spectacles et les critères d'affectation de la taxe sont précisés par décret. Elles ne comprennent pas les tours de chant, concerts et spectacles de musique traditionnelle.

III.-Sont exonérées de la taxe les représentations de spectacles de variétés qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association.

IV.-La taxe est assise sur le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée, elle est assise sur le montant hors taxes des sommes perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Elle est exigible à la date de la représentation.

V.-Le taux de la taxe est de 3,5 %.

VI.-Lorsque le spectacle donne lieu à perception d'un droit d'entrée, l'entrepreneur, responsable de la billetterie, déclare au Centre national de la musique les droits d'entrée qu'il a perçus selon un formulaire conforme à un modèle de déclaration établi par ce dernier, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à perception d'un droit d'entrée, l'entrepreneur qui cède le spectacle déclare, dans les mêmes conditions de forme et de délais, auprès du Centre national de la musique, les sommes qu'il a perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle.

Dans les quinze jours suivant la réception de la déclaration, le Centre national de la musique procède à la liquidation de la taxe et adresse au redevable un avis des sommes à payer. Il assure le recouvrement de la taxe.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de cet avis.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 Euros.

VII.-En cas de retard de paiement de la taxe, le Centre national de la musique adresse au redevable, par courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre exécutoire est émis par le directeur du centre national à l'encontre du redevable dans le respect des règles de contrôle économique et financier de l'Etat.

Le recouvrement de ce titre est effectué par l'agent comptable du centre national selon les règles applicables en matière d'impôts directs. L'agent comptable bénéficie pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Il peut obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

VIII.-Le Centre national de la musique contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations doit être adressée au redevable. Les droits supplémentaires notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre national. A défaut de régularisation dans les trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé pour une ou plusieurs représentations comparables ou pour la cession ou la concession d'un spectacle comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre national émet un titre exécutoire selon les modalités prévues au VII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au VII.

Le droit de reprise du centre national s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

IX.-Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du Centre national de la musique. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 9 : ARBITRAGE SUR LES CATEGORIES DE SPECTACLES

Le décret n°2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 définit les catégories de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés (article 76) perçue par le CNM et celles relevant de la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique (article 77) perçue par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP).

En cas d'incertitude sur la catégorie de spectacles assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés, et comme précisé à l'article 2 du décret n°2004-117 du 4 février 2004, le CNM est représenté au sein de la commission de médiation chargée d'émettre un avis auprès du ministre chargé de la Culture.

Décret n° 2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003

Article 1

I. – Les catégories de spectacles prévues au II de l'article 76 de la loi du 31 décembre 2003 susvisée sont les suivantes :

1° Les tours de chant, concerts et spectacles de jazz, de rock ou de musique électronique, de musique du monde, à l'exception de ceux relevant des musiques traditionnelles ;

2° Les spectacles de cabaret ou composés d'une suite de tableaux de genres variés tels que chansons, danses, ou attractions visuelles ;

3° Les spectacles d'illusionnistes, aquatiques ou sur glace ;

4° Les spectacles d'humour entendus comme une suite de sketches ou un récital parlé donné par un ou plusieurs artistes non interchangeables ;

5° Les comédies musicales et spectacles musicaux qui ne relèvent pas du 1° et du 2° du présent article.

II. – Les représentations de spectacles relevant des catégories 4° et 5° du présent article sont soumises à la taxe instituée par le I de l'article 76 de la loi de la loi du 31 décembre 2003 susvisée dès lors que ces spectacles ne sont pas représentés dans des théâtres adhérents de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

Article 1-1

I. – Les catégories de spectacles prévues au II de l'article 77 de la loi de la loi du 31 décembre 2003 susvisée sont les suivantes :

1° Les drames, tragédies, comédies, vaudevilles ;

2° Les opéras et opérettes ;

3° Les ballets classiques, modernes et de danse contemporaine ;

4° Les mimes et spectacles de marionnettes ;

5° Les spectacles d'humour entendus comme une suite de sketches ou un récital parlé donné par un ou plusieurs artistes non interchangeables ;

6° Les comédies musicales et spectacles musicaux qui ne relèvent pas du 1° et du 2° de l'article 1er.

II. – Les représentations des spectacles relevant des catégories 5° et 6° du présent article sont soumises à la taxe instituée par le I de l'article 77 de la loi du 31 décembre 2003 susvisée lorsque ces spectacles sont représentés dans des théâtres adhérents de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

Article 2

Pour les spectacles n'entrant dans aucune des catégories mentionnées aux articles 1er et 1-1 ou en cas d'incertitude quant à la catégorie de spectacles à laquelle ils appartient, l'affectation de la taxe est déterminée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission de médiation.

Cette commission est composée de membres désignés paritairement par le président de l'Association pour le soutien du théâtre privé et le président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz et d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture pour un mandat de deux ans renouvelable sur proposition conjointe du président de l'Association pour le soutien du théâtre privé et du président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Elle est saisie, en tant que de besoin, par le président de l'Association pour le soutien du théâtre privé ou le président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Elle élabore un rapport annuel d'activité qui dresse le bilan des cas de médiations qui lui sont soumis et des difficultés rencontrées dans l'affectation de la taxe.

Ce rapport contient des préconisations pour l'amélioration du dispositif.

Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Les modalités de fonctionnement de cette commission de médiation sont fixées par un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 10 : NON ASSUJETISSEMENT A LA TAXE

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021

Les spectacles de variétés ne donnant pas lieu à perception d'un droit d'entrée et n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de cession ou de concession du droit d'exploitation entre un producteur et un organisateur ne sont pas assujettis à la taxe.

ARTICLE 11 : NON RECOUVREMENT DE LA TAXE

Conformément à la réglementation en vigueur, la taxe sur les spectacles de variétés n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 80 euros par redevable et par année civile. Dans le cas où le montant cumulé de la taxe fiscale sur l'année civile est inférieur à 80 euros, le redevable bénéficie d'un remboursement des montants versés, lorsque la déclaration a donné lieu à versement de la taxe.

Pour déterminer si le seuil de recouvrement est atteint pour l'année considérée, sont prises en compte les dates d'émission des avis de sommes à payer adressés au redevable considéré.

Section 2 : Dispositions relatives à la gestion des comptes-entrepreneurs

ARTICLE 12 : COMPTE-ENTREPRENEUR

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021

Toute personne physique ou morale, redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, et ayant acquitté ladite taxe, se voit attribuer un compte nominatif dénommé « compte-entrepreneur » quels que soient le montant et la périodicité de ses paiements.

ARTICLE 13 : REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE

Créé par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

Inscrites parmi les produits de l'établissement, les perceptions de taxe sur les spectacles de variétés donnent lieu à une comptabilisation auxiliaire qui identifie chaque redevable.

Les comptes annuels du CNM respectent une répartition du produit de la taxe sur les spectacles de variétés selon la clé de répartition suivante :

- 65 % des perceptions de la taxe alimentent les comptes- entrepreneurs ;
- 35 % des perceptions de la taxe sont destinés au financement des programmes et actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz.

En cas de taxation d'office prévue au paragraphe VIII de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003, le produit de la taxe et des majorations ainsi collectées ne donne pas lieu à alimentation des comptes-entrepreneurs.

ARTICLE 14 : COPRODUCTION OU COREALISATION DE SPECTACLE

Créé par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

Dans les cas d'accord de coproduction ou coréalisation d'un spectacle assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés, les sommes versées au titre de la taxe peuvent faire l'objet d'une répartition sur les comptes-entrepreneurs des contractants, selon la répartition prévue entre les parties et sous réserve de la validation et signature électronique du retraitement via leur espace en ligne respectif.

Toute demande de retraitement pour une séance ou une série de séances doit être effectuée au moment de la déclaration de taxe correspondante.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE L'ACTIVITE D'UNE ENTREPRISE

Créé par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021

En cas de transfert de l'activité d'une entreprise par mutation de propriété du fonds de commerce ou d'une branche complète d'activité, apport total ou partiel d'actif, ou fusion absorption, les sommes inscrites sur son compte seront virées au crédit du compte-entrepreneur — existant ou nouvellement créé — du bénéficiaire du transfert, avec effet à la date du dit transfert telle que définie dans l'acte, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- L'acte juridique doit avoir date certaine et expressément mentionner le transfert des droits éventuellement acquis auprès du CNM ;

- Sa notification au CNM, sans préjudice du nécessaire respect de toutes autres conditions définies par le présent règlement intérieur constitue un préalable à tout virement et donc à l'exercice de tout droit de tirage ;
- Cette notification doit intervenir au plus tard dans les 6 mois de la date à laquelle le dit acte a acquis date certaine, et ce à peine de tous droits, les sommes inscrites au compte-entrepreneur de l'entreprise cédante faisant l'objet, dans ce cas, d'une annulation de la charge à laquelle elles correspondent et générant un produit du même montant.

En cas de location gérance de fonds de commerce d'entreprise de spectacles dûment autorisée par le ministère de la Culture, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, les règles suivantes sont applicables :

- A la date de prise d'effet du contrat de location gérance, le solde du compte entrepreneur dont est éventuellement titulaire le loueur du fonds est viré de plein droit au profit du compte ouvert, ou à ouvrir spécialement au nom du locataire gérant ;
- En fin de location-gérance, le solde du compte entrepreneur du locataire-gérant est viré de plein droit à la date de fin d'effet du contrat au profit du compte ouvert ou à ouvrir au nom du loueur du fonds ;
- Le caractère automatique de ce virement ne dispense pas les intéressés d'avoir à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Section 3 : Droit de tirage

ARTICLE 16 : DROIT DE TIRAGE

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

Modifié par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

L'alimentation des comptes-entrepreneurs, dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement intérieur, fait l'objet d'une notification pour chaque entreprise qui constitue un agrément lui ouvrant un droit dit de tirage, mobilisable selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque génération de droits acquis, à compter de la date de notification à l'acquiescement de ces droits, les sommes inscrites sur les comptes-entrepreneurs sont mobilisables pendant trois ans pour procéder à un droit de tirage. Au-delà de ce délai, les sommes arrivées à péremption font de plein droit l'objet d'une annulation sur le compte.

Le droit de tirage, subordonné à la détention d'un compte-entrepreneur, peut être exercé à tout moment par chaque entreprise sous réserve :

- D'être affilié au CNM, dans les conditions prévues à l'article 1 du règlement général des aides ;
- De disposer d'au moins 750 € sur son compte-entrepreneur ;
- De justifier de la poursuite de son activité de création, de production ou de diffusion de spectacles de musique et de variétés au cours des 24 mois suivant la demande de versement ;
- De respecter ses obligations sociales, fiscales et en matière de propriété intellectuelle ;
- De respecter l'échéancier visé à l'article 6 du règlement général des aides.

Le formulaire de droit de tirage est téléchargeable sur le site du CNM et doit être adressé au CNM. Les services du CNM procèdent aux contrôles de régularité de la demande. Si la demande est conforme, le CNM procède au paiement du droit de tirage au bénéficiaire.

Les structures dont le dossier est incomplet ou qui ne rempliraient pas certaines conditions de recevabilité, sont invitées à régulariser leur situation dans le délai indiqué. A défaut, leur demande fera l'objet d'un refus motivé.

Le droit de tirage ne figure pas dans les recettes des spectacles produits ou organisés par les entreprises qui y font appel. A ce titre, il ne peut faire l'objet, une fois attribué et versé à l'entreprise qui l'a sollicité, d'un partage sous quelque forme que ce soit avec un tiers, au titre d'un intéressement aux recettes de productions assujetties à la taxe sur les spectacles de variétés.

ANNEXES

ANNEXE I : SUIVI DU PROGRAMME DES SALLES ZENITH

Modifié par délibération n° 2020/CA/XX du 16 décembre 2020

En application du cahier des charges des salles bénéficiaires du label « Zénith », et par délégation du ministère chargé de la Culture, le CNM est chargé du suivi du programme « Zénith ».

Le suivi du programme Zénith comporte deux volets distincts :

- Un accompagnement des projets d'implantation ;
- Un accompagnement des projets d'implantation de nouveaux équipements est réalisé en lien étroit avec les collectivités territoriales agissant comme maîtres d'ouvrage.

Cet accompagnement passe notamment par une procédure de validation de l'étude préalable et par une intervention du CNM dans le contrôle du cahier des charges à toutes les étapes du projet et de sa mise en œuvre.

Il peut faire l'objet d'une prise en charge partielle par le CNM des études d'implantation, sur proposition de la commission de soutien au développement, à l'aménagement et à l'équipement des salles et après accord du conseil d'administration.

Une action de veille sur l'exploitation des salles Zénith en activité permet de s'assurer que les conditions de cette exploitation respectent bien les prescriptions du cahier des charges. A cet effet, le CNM est chargé de procéder à un contrôle régulier des établissements, et peut en outre prendre l'initiative de convoquer des commissions de médiation en cas de désaccords constatés entre exploitants et utilisateurs des équipements.

Le CNM assure ce suivi au travers de trois commissions :

1° La commission de soutien au développement, à l'aménagement et à l'équipement des salles est saisie des demandes de participation financière aux études d'implantation. Elle peut proposer leur prise en charge partielle par le CNM, après accord du conseil d'administration.

2° La commission permanente est présidée par le président du CNM et est composée des présidents et vice-présidents des commissions d'aides sélectives au spectacle vivant ainsi que du directeur général de la création artistique ou son représentant, du représentant des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées au titre de leur activité au sein d'une organisation représentant le spectacle vivant musical et de variétés nommées au conseil d'administration du CNM.

Elle est chargée de suivre l'exploitation des salles en fonctionnement, conformément au Cahier des charges des salles Zénith. Le rapport d'activité annuel des Zénith lui est soumis pour avis avant transmission au ministère de la Culture par le conseil d'administration.

A cet effet, elle est convoquée deux fois par an par le président du CNM. Lors de ces deux séances, une partie de la réunion est consacrée à recevoir :

- les exploitants lors de l'une des séances ;
- les directeurs lors de l'autre séance.

3° La commission de médiation est composée de cinq membres nommés pour trois ans :

- un représentant des exploitants ;
- un représentant des producteurs ;
- un représentant des diffuseurs ;
- un représentant des salariés ;
- un représentant de l'Etat.

Conformément au Cahier des charges des salles Zénith, elle est « chargée d'une mission médiatrice pour trouver des solutions aux différends qui pourraient surgir entre les exploitants et les utilisateurs. Dans ce cadre, elle pourra être saisie par la collectivité concernée, l'exploitant, les utilisateurs ou le ministère de la Culture ».

ANNEXE II : PRESTATIONS À CARACTÈRE COMMERCIAL

1. Aide à la promotion des spectacles

Conformément aux dispositions du décret statutaire, le CNM développe des activités commerciales dans l'intérêt collectif de la profession. Ces activités comprennent notamment des prestations à titre onéreux en matière de communication et de promotion.

Ainsi le CNM achète des espaces publicitaires à l'échelle nationale ou locale qu'il propose à des entrepreneurs de spectacles.

La gestion de ces dispositifs est confiée à une agence extérieure choisie dans le cadre d'un appel d'offres.

2. Assistance à maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions du décret statutaire, le CNM développe une activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage sous la forme de prestations de services à titre onéreux auprès des maîtres d'ouvrage, à statut public ou privé, en matière d'implantation, de réhabilitation, d'aménagement et d'équipement des salles de spectacles.

Il s'agit ainsi de garantir la prise en compte, par les maîtres d'ouvrage, des contraintes fonctionnelles des salles de spectacles, à partir d'avis et de recommandations exprimant en termes techniques les besoins des utilisateurs et du public.

Cette activité à caractère commercial dispose d'une comptabilisation distincte (SACD) qui permettent d'identifier en charges l'ensemble des moyens internes qui lui sont affectés et en produits les recettes des missions facturées auprès de leurs commanditaires, selon une grille tarifaire exprimée en journée d'intervention, annuellement approuvée par le conseil d'administration.

En raison de son caractère commercial, l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage est mise en œuvre par le CNM indépendamment des interventions que peut avoir l'établissement, en matière d'aide à l'équipement des salles de spectacles.

Le champ d'intervention de l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage développée par le CNM porte sur les phases suivantes :

Sélection du maître d'œuvre

- Prise en compte des éléments spécifiques de la localisation retenue ;
- Constitution du dossier de concours ;
- Rédaction de l'avis public de concours (APC) ;
- Avis technique pour la sélection des concurrents ;
- Analyse des dossiers des concurrents ;
- Participation à la commission technique associée au jury ;
- Préconisation permettant l'amélioration de l'esquisse.

Elaboration du projet définitif

- Constitution de l'avant-projet sommaire (APS) ;
- Constitution de l'avant-projet définitif (APD) ;
- Validation définitive du projet ;
- Constitution des documents de consultation des entreprises (DCE).

Construction de l'équipement

- Participation aux réunions de suivi de chantier.

ANNEXE III : RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DEPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL PROFESSIONNEL ET DES COMMISSIONS SPECIALISEES DU CNM

Modifié par délibération n° 2021/CA/06 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/32 du 16 décembre 2022

1. Principes de remboursement

- Frais de repas : remboursement forfaitaire, sur justification de l'effectivité de la dépense, selon le barème fixé ci-dessous ;
- Frais de transport et d'hébergement : remboursement sur justification de l'effectivité de la dépense, à concurrence des barèmes fixés ci-dessous.

2. Délai

Pour obtenir le remboursement des frais engagés, le formulaire d'état de frais dûment complété et signé et les justificatifs doivent être adressés au CNM un mois maximum après la date correspondant à l'engagement des frais.

3. Conditions et barèmes applicables

a. Déplacements au siège du CNM

Frais de transport

Déplacements dans Paris intramuros et Paris/banlieue limitrophe :

- Sont remboursables les frais de transport « dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté », soit les tickets de métro, de bus ou de RER.
- Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel ne sont pas remboursés, sauf, en ce qui concerne ces derniers, les frais de stationnement, sur présentation des justificatifs correspondants.
- Les frais de taxi ne sont pas remboursés, sauf à titre exceptionnel, sur décision du directeur, lorsque l'utilisation de ce moyen de transport conditionne la possibilité d'assister à la réunion convoquée au CNM.

Déplacements Province/Paris/Province :

- Liaisons domicile/gares ou aéroports : sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2^e classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité d'assister à une réunion de la commission.

La couverture de ces frais peut s'étendre à la prise en charge de cartes d'abonnement dès lors qu'elle se traduit par une réduction des frais donnant lieu à remboursement.

Frais de repas

Une indemnité forfaitaire est appliquée pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission.

Ce forfait de 19 € est versé sur présentation de justificatif et est applicable tant en Ile-de-France qu'en Région.

Il est par ailleurs précisé que les réunions des instances du CNM peuvent comporter le service d'un repas offert aux participants, dès lors que les créneaux horaires retenus le justifient.

Les repas offerts par le CNM, assimilables à des frais de réception, ne sont pas soumis au barème.

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas et sur présentation du justificatif, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement (chambre, taxe de séjour et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 130 € et 150 € pour les personnes reconnues en situation de handicap et de mobilité réduite.

b. Déplacements en-dehors du CNM

Frais de transport

- Liaisons domicile/gares ou aéroports : sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2^e classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité de réaliser la mission de représentation du CNM.

A titre exceptionnel, et lorsque les circonstances le justifient, le directeur peut autoriser la commande d'un billet de train de première classe au profit d'un administrateur en mission.

Frais de repas

Application du forfait réglementaire « repas » de 19 € sur présentation de justificatif pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission.

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas et sur présentation du justificatif, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement (chambre, taxe de séjour et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 130 € et 150 € pour les personnes reconnues en situation de handicap et de mobilité réduite.

Le choix des établissements hôteliers doit respecter un principe de sobriété et il doit être procédé à une recherche systématique préalable des meilleurs tarifs.

Cette indemnité couvre aussi bien les services hôteliers que les gîtes et les locations assurées par des particuliers. Cependant, seule une prestation d'hébergement donnant lieu à la fourniture d'une facture en bonne et due forme et mentionnant les différents frais et taxes supportés, pourra être prise en charge.

A titre exceptionnel, et lorsque la situation du marché hôtelier, dans un lieu et à une période donnée, le justifie, le président peut autoriser le dépassement de ces plafonds, à concurrence du prix moyen constaté sur le site considéré pour un hébergement dans un hôtel classé en catégorie « deux étoiles ».

Par ailleurs, un dépassement du plafond de 130 € peut être accordé, sur autorisation préalable de la direction du CNM, si le surcoût généré par ce dépassement est neutralisé à l'échelle du coût complet de la mission ; par exemple si le surcoût de la nuitée permet d'éviter d'éventuels coûts supplémentaires de transport en commun, ou à défaut de taxi, entre l'hôtel et le lieu de la mission et génère une économie au regard du coût complet.

La preuve de l'économie doit être apportée par la personne missionnée et jointe à la demande de remboursement. A défaut, le remboursement se fera sur la base du plafond initial.

ANNEXE IV : RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Adopté par délibération n° 2021/CA/XX du 28 mai 2021

Préambule

En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), le Centre national de la musique n'est pas dans l'obligation de mettre en place une commission d'appel d'offres, dans le cadre de l'attribution de marchés publics.

Pour autant, en raison des garanties renforcées que représente une telle instance, en matière de contrôle et de collégialité, l'établissement fait le choix de se doter d'une commission d'appel d'offres (CAO).

La CAO intervient au terme du processus d'achat et se réunit sur la base d'un rapport d'analyse des offres (RAO) réalisé par le service prescripteur. Ce rapport ainsi que le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et tout autre document utile au bon déroulement de la réunion, sont communiqués à ses membres au plus tard 72 heures avant la tenue de la CAO.

Titre 1 : Composition et rôle des membres

1.1 – Présidence

Le président du Centre national de la musique est le président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il peut déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants.

Le directeur général délégué du Centre national de la musique est, par défaut, le représentant du président du Centre national de la musique. Il préside la CAO.

1.2 – Composition des membres

Membres à voix délibérative :

- le président du Centre national de la musique, président de droit de la commission, ou son représentant qui est, par défaut, le directeur général délégué ;
- le secrétaire général du Centre national de la musique ou son représentant ;
- un représentant par direction compétente au regard de l'objet de la consultation.

Membres à voix consultative :

- un représentant des équipes chargées de la commande publique ;
- le maître d'œuvre, le cas échéant, chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage, le cas échéant, chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres ;
- le comptable public de l'établissement,
- le représentant de l'autorité chargé du contrôle budgétaire et comptable ministériel.

Titre 2 : Compétences

2.1 – Compétences obligatoires et facultatives

Dans un objectif de transparence et de bonne gestion de l'achat public, la CAO exerce une mission complémentaire aux procédures d'achats obligatoires. Cette mission est dévolue par la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

La CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédure concernée*	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (*) Pouvoir adjudicateur : - 139 000 €HT en fournitures et services - 5 225 000 €HT en travaux	CAO obligatoire Utilisation d'une procédure formalisée	Pouvoir adjudicateur : - Appel d'offres (AO) - Procédure avec Négociation (PN) - Dialogue compétitif (DC)	Choix de l'attributaire
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO	CAO obligatoire Exclusion des modifications unilatérales	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple (**)
Marchés à procédure adaptée dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (***)	CAO facultative Utilisation d'une procédure non formalisée	Marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques Marchés publics de services juridiques de représentation Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable	Avis simple avant attribution (***)
Marchés dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisées	CAO facultative Utilisation d'une procédure formalisée	Pouvoir adjudicateur - Appel d'offres (AO) - Procédure avec Négociation (PN) - Dialogue compétitif (DC)	Avis simple avant attribution (**)

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.

(***) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.

2.2 – Procédures ne relevant pas du champ de compétence obligatoire de la CAO

Les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence obligatoire de la CAO :

- Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ne sont pas attribués obligatoirement par la CAO, quand bien même il est fait recours à une procédure formalisée pour leur conclusion ;
- A l'inverse, les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation ou selon un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, ne sont pas attribués obligatoirement par la CAO ;

- Les « petits lots »¹ donnent lieu à une procédure adaptée et dès lors ne relèvent pas du champ de compétence obligatoire de la CAO ;
- Les marchés exclus du champ d'application du code de la commande publique ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO.²

Titre 3 : Fonctionnement

3.1 – Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

3.2 – Quorum

Le quorum est indispensable lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque tous les membres à voix délibératives sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle entre les différentes directions compétentes.

Il est donc atteint avec la présence du président ou de son représentant et de 2 membres à voix délibérative (soit 3 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de son représentant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Le quorum n'est pas requis lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences facultatives (Commission MAPA). En l'absence du Président ou de son représentant de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 – Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions est dressé et signé par le président de la CAO, ainsi que par tous les membres présents ayant voix délibérative.

3.4 – Réunions non publiques

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la concession ne peuvent donc pas y assister.

¹ Dans le cadre d'une passation de marché, les « petits lots » sont les lots dont le montant est inférieur à 25 000 € HT

² **La liste des contrats déclarés exclus est relativement étoffée et hétérogène** : quasi-régie, coopération entre pouvoirs adjudicateurs, contrats liés à la sécurité ou à la protection d'intérêts essentiels de l'État, contrats conclus avec le titulaire d'un droit exclusif ou encore des contrats portant sur des services spécifiques tels que l'acquisition ou la location d'immeubles, la recherche et développement, l'arbitrage, les contrats d'emprunt, etc.

3.5 – Confidentialité

Les membres de la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à participer à ses réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle :
 - il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
 - les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

3.6 – Prévention des conflits d'intérêts

Pour rappel, en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
- b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;
- c) il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- d) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
- e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.) ;
- f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus ;
- g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

Avant chaque séance de la CAO, chaque membre doit donc déclarer :

- Si, à sa connaissance, il se trouve en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- Si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Dans ces circonstances, le membre concerné ne pourra siéger au sein de la CAO.

ANNEXE V : CHARTE DE DEONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adopté par délibération n° 2022/CA/27 du 16 décembre 2022

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Charte a pour objet de poser les principes d'un comportement professionnel, impartial et exemplaire des membres du conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de leur mandat, en application du 7° de l'article 8 du décret statutaire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente Charte s'applique aux membres titulaires et suppléants du conseil d'administration.

Elle s'applique également au secrétaire du comité social et économique, lorsqu'il assure la représentation dudit comité auprès du conseil d'administration conformément à l'article L2312-74 du Code du travail.

L'emploi dans la présente Charte du terme « Personnes Visées » recouvre indifféremment l'ensemble des personnes visées aux paragraphes précédents.

La présente Charte est publiée sur le site internet du CNM.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Les Personnes Visées contribuent à la réalisation des missions de service public du CNM, telles que définies par la loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019, et servent l'intérêt général.

Pour la bonne exécution de leurs mandats, elles doivent s'informer sur les métiers et les spécificités du CNM, ses enjeux et ses valeurs.

Elles consacrent à leur mandat le temps et l'attention nécessaires. Elles doivent être assidues et participer, sauf empêchement, à toutes les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence, elles sont encouragées à donner pouvoir à un autre membre.

Elles doivent également faire preuve de prudence, d'efficacité et de diligence dans l'exercice de leur mandat.

Elles s'engagent, en toutes circonstances, à maintenir leur indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, de quelque nature qu'elle soit et quelle qu'en soit l'origine.

Chacune des Personnes Visées doit, dans le cadre de son mandat, agir dans le respect des principes de neutralité et de laïcité du service public, indépendamment de toute considération politique ou religieuse.

Les Personnes Visées doivent, dans le cadre de leur mandat, veiller à l'utilisation efficace et pertinente des fonds et des biens.

ARTICLE 4 : LOYAUTÉ

Sans préjudice de leur liberté d'expression et de l'exercice de leurs fonctions à raison desquelles elles ont été nommées membres du conseil d'administration, les Personnes Visées ont un devoir de loyauté à l'égard de l'établissement. Elles veillent à ne tenir aucun propos dénigrant et/ou diffamatoires à l'encontre du CNM. Elles respectent les décisions prises par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : RESPECT DES PERSONNES ET DES DONNEES PERSONNELLES

Le CNM ne tolère aucune forme de discrimination, harcèlement, dénigrement, intimidation ou violence.

Les Personnes Visées s'engagent, dans l'exercice de leur mandat, à entretenir des relations fondées sur le respect, la coopération et le professionnalisme, à utiliser un langage respectueux et à privilégier la courtoisie dans leurs relations avec autrui au sein du CNM mais aussi avec l'ensemble de ses parties prenantes.

Les Personnes Visées s'engagent à garantir la confidentialité de toutes informations personnelles collectées dans le cadre de leur mandat et à les utiliser de façon limitée selon les seuls besoins légitimes.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Sans préjudice des obligations auxquelles elles seraient tenues dans l'exercice de leurs fonctions à raison desquelles elles ont été nommées membre du conseil d'administration, les Personnes Visées sont tenues à une obligation de confidentialité à l'égard des informations auxquelles elles ont accès dans le cadre de leur mandat et qualifiées de confidentielles au moment de leur transmission. Le contenu des dossiers, les supports de présentation et le contenu des débats du conseil d'administration ne sont pas communicables à des tiers lorsqu'ils comportent des informations qualifiées de confidentielles, sauf obligation légale, réglementaire ou judiciaire (notamment dans le cadre des dispositifs d'alerte interne).

Les obligations du présent article engagent les Personnes Visées y compris après la fin de leur mandat.

ARTICLE 7 : EXEMPLARITE

Les Personnes Visées s'engagent, dans l'exercice de leur mandat :

1° À ne pas utiliser les moyens et les actifs, matériels et immatériels, du CNM à des fins personnelles ou au profit de tiers ;

2° À ne pas rechercher ou accepter, directement ou indirectement, des cadeaux, invitations et avantages personnels susceptibles d'être considérés comme de nature à compromettre leur liberté de jugement, leur impartialité ou leur probité. Il en va notamment ainsi de tout cadeau ou invitation d'une valeur supérieure à 150 euros, hors invitation à une représentation d'un spectacle de musique ou de variétés.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA CHARTE

En cas de doute sur l'interprétation et l'application de la présente Charte, les Personnes Visées sont invitées à interroger le Président du CNM ou le Collège de déontologie du ministère de la Culture (deontologie@culture.gouv.fr).